

Repealed: 2011-12-01

Abrogé : 2011-12-01

THE FIRES PREVENTION AND EMERGENCY
RESPONSE ACT
(C.C.S.M. c. F80)

Manitoba Fire Code

Regulation 216/2006
Registered October 30, 2006

Adoption of National Fire Code of Canada 2005

1 Subject to the amendments set out in the Schedule, the *National Fire Code of Canada 2005*, issued by the Canadian Commission on Building and Fire Codes, National Research Council of Canada, Ottawa, is adopted as the fire code for Manitoba.

Repeal

2 The *Manitoba Fire Code*, Manitoba Regulation 163/98, is repealed.

Coming into force

3 This regulation comes into force on the same day that *The Fires Prevention and Emergency Response Act*, S.M. 2006, c. 19, comes into force.

LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES ET
LES INTERVENTIONS D'URGENCE
(c. F80 de la C.P.L.M.)

**Code de prévention des incendies du
Manitoba**

Règlement 216/2006
Date d'enregistrement : le 30 octobre 2006

**Adoption du Code national de prévention des
incendies — Canada 2005**

1 Sous réserve des modifications figurant à l'annexe, le *Code national de prévention des incendies — Canada 2005*, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies, Conseil national de recherches du Canada, Ottawa, est adopté à titre de code de prévention des incendies pour le Manitoba.

Abrogation

2 Le *Code de prévention des incendies du Manitoba*, R.M. 163/98, est abrogé.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence*, c. 19 des *L.M. 2006*.

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 6/2008.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 6/2008.

SCHEDULE**AMENDMENTS TO THE
NATIONAL FIRE CODE OF CANADA 2005****1 Article 1.4.1.2. (definitions) of
Division A is amended by adding the following
definitions:**

Acceptable means acceptable to the authority having jurisdiction.

Architect means a person who is entitled to engage in the practice of architecture under *The Architects Act*.

Manitoba Electrical Code means

- a) for municipalities other than the City of Winnipeg, the *Manitoba Electrical Code*, or
- b) for The City of Winnipeg, the *Winnipeg Electrical By-law*.

Professional Engineer has the same meaning as in section 1 of *The Engineering and Geoscientific Professions Act*.

Residential care facility means a building or part of a building licensed under *The Social Services Administration Act* that is used by a person to provide services to 10 or fewer unrelated individuals who are ambulatory but

- a) due to a disability or condition are precluded from living independently, or
- b) who need temporary supervision, assistance, or counselling.

Service agency means any person, partnership, corporation, association or other organization that services portable fire extinguishers.

M.R. 6/2008

ANNEXE**MODIFICATIONS AU CODE NATIONAL
DE PRÉVENTION DES INCENDIES —
CANADA 1995****1 L'article 1.4.1.2. de la division A est
modifié par adjonction, en ordre alphabétique,
des définitions suivantes :**

Acceptable (*acceptable*) : acceptable pour l'autorité compétente.

Architecte (*architect*) : personne autorisée à exercer la profession d'architecte en vertu de la *Loi sur les architectes*.

Établissement de soins en résidence (*residential care facility*) : bâtiment ou partie de bâtiment autorisé en vertu de la *Loi sur les services sociaux* et affecté à la prestation de services à au plus 10 personnes qui ne sont pas apparentées, qui sont ambulatoires mais qui :

- a) en raison d'une incapacité ou de leur état de santé, ne peuvent vivre d'une façon autonome; ou
- b) ont provisoirement besoin de surveillance, d'aide ou de conseils.

Ingénieur (*professional engineer*) : s'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques*.

Manitoba Electrical Code : s'entend :

- a) dans le cas des autres municipalités que la ville de Winnipeg, du document portant ce titre;
- b) dans le cas de la ville de Winnipeg, de l'arrêté intitulé *Winnipeg Electrical By-Law*.

Service d'entretien (*service agency*) : personne ou organisme, notamment une société en nom collectif, une corporation ou une association, qui fournit des services d'entretien d'extincteurs portatifs.

R.M. 6/2008

2(1) Division B (Building and Occupant Fire Safety) is amended by this section.

2(1) Le présent article modifie la division B.

2(2) The following is added after Sentence 1.3.1.1.(1):

2(2) Il est ajouté, après le paragraphe 1.3.1.1. 1), ce qui suit :

2) A reference in this Code to the *National Building Code* means the *National Building Code of Canada 2005*, as amended by the *Manitoba Building Code*.

2) Tout renvoi au *Code national du bâtiment* est considéré comme un renvoi au *Code national du bâtiment — Canada 2005*, modifié par le *Code du bâtiment du Manitoba*.

3) A reference in this Code to the CSA C22.1., *Canadian Electrical Code, Part I* is deemed to be a reference to the *Manitoba Electrical Code*.

3) Tout renvoi au *Code électrique canadien, partie I*, CSA C22.1, est considéré comme un renvoi au *Manitoba Electrical Code*.

2(3) The following is added after Sentence 2.6.1.6.(2):

2(3) Il est ajouté, après le paragraphe 2.6.1.6. 2), ce qui suit :

3) Except in a one- or two-family dwelling, every fuel-fired heating system must be inspected annually, by a person *acceptable* to the *authority having jurisdiction*, to verify compliance with Sentence 2.6.1.6.(1).

3) Sauf dans les logements unifamiliaux ou bifamiliaux, les systèmes de chauffage à combustible doivent être inspectés annuellement par une personne que l'*autorité compétente* juge *acceptable*, afin que soit confirmée leur conformité aux exigences du paragraphe 2.6.1.6. 1).

2(4) The following is added after Article 2.6.3.2.:

2(4) Il est ajouté, après l'article 2.6.3.2., ce qui suit :

2.6.4.1. Maintaining Records

2.6.4.1. Conservation

1) Written records for all inspections and maintenance required by Section 2.6 for all *buildings* other than one- or two-family dwellings shall be retained in conformance with Article 2.2.1.2 of Division C.

1) Les dossiers des inspections et de l'entretien qu'exige l'article 2.6. à l'égard de tous les *bâtiments* à l'exception des logements unifamiliaux ou bifamiliaux doivent être conservés conformément à l'article 2.2.1.2. de la division C.

2(5) Sentence 2.8.1.1.(1) is amended by striking out "and" at the end of clause (e) and by adding the following after clause (f):

2(5) Le paragraphe 2.8.1.1. 1) est modifié par suppression, à la fin de l'alinéa e), de « et », et par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

(g) every *building* containing a *residential care facility*, and

g) dans les *bâtiments* qui abritent un *établissement de soins en résidence*; et

(h) every boarding and lodging house.

h) dans les pensions de famille et les maisons de chambres.

2(6) The following is added after Sentence 2.8.2.7.(3):

4) For *residential care facilities*, a permanently mounted notice must be posted on each floor at the stairway location, requesting that the fire department be notified immediately of any fire, and including the telephone number of the department.

2(7) Clauses 2.8.3.2.(1)(a) and (b) are replaced with the following:

(a) in day care centres, Group B *major occupancies* and *residential care facilities*, such drills shall be held at least once each month,

(b) in schools attended by children, total evacuation fire drills shall be held at least 10 times in each school year, and where practicable in the opinion of the principal, at least once each month, and

2(8) The following is added after section 2.14.:

Section 2.15. RESIDENTIAL CARE FACILITIES

2.15.1. General

2.15.1.1. Maintenance

1) *Buildings* maintained or occupied as a *residential care facility* must conform to this Section.

2.15.2. Fire Protection

2.15.2.1. Means of Egress

1) Except as provided in Sentences (3), (4), (5) and (7), two remotely placed *means of egress* shall be provided from every *floor area*.

2(6) Il est ajouté, après le paragraphe 2.8.2.7. 3), ce qui suit :

4) Dans les *établissements de soins en résidence*, il faut afficher en permanence, près de l'escalier à chaque *étage*, un avis demandant que le service d'incendie soit prévenu immédiatement en cas d'incendie et indiquant le numéro de téléphone du service.

2(7) Les alinéas 2.8.3.2. 1)a) et b) sont remplacés par ce qui suit :

a) dans les garderies, les *usages principaux* du groupe B et les *établissements de soins en résidence*, ces exercices doivent être effectués au moins une fois par mois;

b) dans les écoles fréquentées par des enfants, les exercices avec évacuation complète des locaux doivent être effectués au moins 10 fois pendant chaque année scolaire, soit au moins une fois par mois si le directeur estime la chose pratique; et

2(8) Il est ajouté, après la section 2.14., ce qui suit :

Section 2.15. ÉTABLISSEMENTS DE SOINS EN RÉSIDENCE

2.15.1. Généralités

2.15.1.1. Entretien

1) Les *bâtiments* qui sont entretenus ou occupés à titre d'*établissements de soins en résidence* doivent être conformes à la présente section.

2.15.2. Protection contre l'incendie

2.15.2.1. Moyens d'évacuation

1) Sauf disposition contraire des paragraphes 3), 4), 5) et 7), deux *moyens d'évacuation* éloignés l'un de l'autre doivent être prévus pour chaque *aire de plancher*.

2) A fire escape, accessible by a full-length door and conforming to the requirements of the *Manitoba Building Code*, may be used as a second *means of egress*, except that, where it is not practical to properly install a full-length door in an existing *building*, a casement window having an unobstructed opening of not less than 1100 mm high by 550 mm wide may be used if it is served by a stair and landing where the sill height is more than 900 mm above the inside floor.

3) In *buildings* not exceeding two *storeys* in building height, where it is not practical to comply with Sentence (2), all sleeping rooms on the second floor not served by two *acceptable means of egress*, may be provided with an *acceptable* exterior balcony, accessible by a full-length door, instead of the second *means of egress*.

4) In *sprinklered buildings* not exceeding three *storeys* in building height, where it is not practical to comply with Sentence (2), all sleeping rooms not served by two *acceptable means of egress* shall be provided with an *acceptable* window that can be used as an emergency exit.

5) A readily accessible and clearly visible *basement* window in an existing *building* may be used instead of a second *means of egress* for the *basement* if

(a) no portion of the window is below grade level, except that the sill may be up to 150 mm below grade if there is a window well that provides a clearance of not less than 550 mm in front of the window and the operation of the sash does not reduce this clearance in a manner that would restrict escape in an emergency,

(b) the window

(i) can be opened,

(ii) is hinged to swing on its vertical axis, and

2) Le deuxième *moyen d'évacuation* peut être une sortie de secours si on y a accès à l'aide d'une porte pleine grandeur conforme aux exigences du *Code du bâtiment du Manitoba*. Toutefois, s'il n'est pas pratique d'installer convenablement une porte pleine grandeur dans un *bâtiment* existant, il est permis d'utiliser une fenêtre à battants ayant une ouverture libre minimale de 1100 mm de hauteur sur 550 mm de largeur si on y a accès au moyen d'un escalier et d'un palier et si l'appui de fenêtre est à au moins 900 mm au-dessus du plancher intérieur.

3) Dans les *bâtiments* dont la hauteur n'excède pas deux *étages* et où il n'est pas pratique de se conformer aux exigences du paragraphe 2), les pièces où l'on dort situées au deuxième *étage* et pour lesquelles il n'existe pas deux *moyens d'évacuation acceptables* peuvent être dotées, en remplacement du deuxième *moyen d'évacuation*, d'un balcon extérieur *acceptable* auquel on a accès au moyen d'une porte pleine grandeur.

4) Dans les *bâtiments protégés par gicleurs* dont la hauteur n'excède pas trois *étages* et où il n'est pas pratique de se conformer aux exigences du paragraphe 2), les pièces où l'on dort pour lesquelles il n'existe pas deux *moyens d'évacuation acceptables* doivent être dotées d'une fenêtre *acceptable* servant de sortie de secours.

5) Il est permis d'utiliser, en remplacement d'un deuxième *moyen d'évacuation*, un soupirail situé à un endroit pratique et clairement visible dans un *bâtiment* existant si :

a) le soupirail est entièrement au-dessus du niveau du sol, sauf que l'appui de fenêtre peut être jusqu'à 150 mm au-dessous du niveau du sol si un encadrement assure un dégagement minimal de 550 mm devant le soupirail et le fonctionnement du châssis ne réduit pas le dégagement de manière à rendre l'évacuation difficile en cas de sinistre;

b) le soupirail :

(i) peut être ouvert;

(ii) est articulé de manière à s'ouvrir sur son axe vertical; et

(iii) provides an unobstructed opening of not less than .385 m², with no dimension of less than 500 mm,

(c) the window is served by a stair and landing where the sill height is more than 900 mm above the floor, and

(d) the occupants are capable of safely exiting the *building* without assistance in the event of a fire or other life-threatening situation.

6) A window that is permitted to be used as an emergency exit instead of a second *means of egress* shall be permanently identified as an emergency exit.

7) An unoccupied *floor area* that is used only for *building* services and storage may be served by a single *means of egress*.

2.15.2.2. Stairway Separations

1) Except for *sprinklered buildings*, stairways to the *basement* and third *floor areas* shall be separated by construction providing a *fire-resistance rating* of at least 30 minutes.

2) Openings in a separation required by Sentence (1) shall be protected with

(a) a door having a *fire-protection rating* of at least 20 minutes,

(b) a 45 mm thick solid-core wood door, or

(c) an existing door built up in an *acceptable* manner.

2.15.2.3. Emergency Lighting

1) Emergency lighting, installed in accordance with the *Manitoba Building Code*, must be provided in the *means of egress* on every floor level.

(iii) a une ouverture libre d'au moins 0,385 m², chaque dimension étant d'au moins 500 mm ;

c) l'accès au soupirail est assuré par un escalier et un palier, et l'appui de fenêtre est au moins 900 mm au-dessus du plancher; et

d) les occupants sont capables de sortir du *bâtiment* en toute sécurité par eux-mêmes en cas d'incendie ou de tout autre danger grave.

6) Toute fenêtre ou soupirail qui est utilisé comme sortie de secours en remplacement d'un deuxième *moyen d'évacuation* doit être désigné en permanence comme une sortie de secours.

7) Toute *aire de plancher* non occupée qui est utilisée uniquement pour la prestation de services au *bâtiment* et pour l'entreposage peut être dotée d'un seul *moyen d'évacuation*.

2.15.2.2. Isolement des escaliers

1) Sauf dans les *bâtiments protégés par gicleurs*, les escaliers qui conduisent au *sous-sol* et au troisième *étage* doivent être isolés par un cloisonnement coupe-feu ayant un *degré de résistance au feu* d'au moins 30 minutes.

2) Les ouvertures pratiquées dans le cloisonnement coupe-feu prévu au paragraphe 1) doivent être protégées :

a) par une porte ayant un *degré pare-flammes* d'au moins 20 minutes;

b) par une porte en bois à âme massive d'une épaisseur de 45 mm; ou

c) par une porte existante qui a été renforcée d'une manière *acceptable*.

2.15.2.3. Éclairage de sécurité

1) Un système d'éclairage de sécurité conforme aux exigences du *Code du bâtiment du Manitoba* doit être installé dans les *moyens d'évacuation* à chaque *étage*.

2.15.2.4. Flame Spread

1) Except for *sprinklered buildings*, the *flame-spread rating* of the walls and ceilings in the *means of egress* must not exceed 150.

2.15.2.5. Fire Extinguishers

1) Portable fire extinguishers must be installed on each floor level in conformance with Part 6.

2.15.2.6. Smoke Alarms

1) A *smoke alarm* must be installed in each sleeping room and on each floor level at the egress locations.

2) *Smoke alarms* must be installed by permanent connections to an electrical circuit and must not have a disconnect switch between the over current device and the *smoke alarm*.

3) All *smoke alarms* must be interconnected to form an early warning system.

2(9) The following is added after Sentence 6.2.1.1.(1):

6.2.1.2. Certification of Servicing Agencies

1) *Service agencies* servicing, recharging or carrying out repair or overhaul of portable fire extinguishers for fee or commercial gain must be certified

(a) in conformance with CAN/ULC-S532, *Standard for the Regulation of the Servicing of Portable Fire Extinguishers* by a testing agency accredited by the Standards Council of Canada, and

(b) by the Transportation of Dangerous Goods Directorate, Transport Canada, where high pressure hydrostatic testing is necessary.

2.15.2.4. Propagation de la flamme

1) Sauf dans les *bâtiments protégés par gicleurs*, l'*indice de propagation de la flamme* des murs et des plafonds des *moyens d'évacuation* ne doit pas excéder 150.

2.15.2.5. Extincteurs

1) Des extincteurs portatifs doivent être installés à chaque *étage* conformément à la partie 6.

2.15.2.6. Avertisseurs de fumée

1) Un *avertisseur de fumée* doit être installé dans chaque pièce où l'on dort et à chaque *étage* près des portes de sortie.

2) Les *avertisseurs de fumée* doivent être raccordés en permanence à un circuit électrique, et aucun sectionneur ne doit être placé entre le dispositif de surintensité et l'*avertisseur de fumée*.

3) Les *avertisseurs de fumée* doivent être interconnectés de manière à constituer un système d'alerte rapide.

2(9) Il est ajouté, après le paragraphe 6.2.1.1. 1), ce qui suit :

6.2.1.2. Accréditation des services d'entretien

1) Les services qui effectuent l'entretien, la recharge, la réparation ou la remise en état des extincteurs portatifs contre rémunération ou pour un bénéfice commercial doivent être accrédités :

a) par un organisme d'essais accrédité par le Conseil canadien des normes conformément à la norme CAN/ULC-S532, *Réglementation de l'entretien et du rechargement des extincteurs-incendie portables*; et

b) par la Direction générale du transport des marchandises dangereuses de Transports Canada lorsqu'il est nécessaire de procéder à un essai hydrostatique à forte pression.

2(10) Article 6.3.1.1. is replaced with the following:

6.3.1.1. Maintenance

1) Fire alarm systems, voice communication systems and system components shall be maintained only by a person *acceptable* to the *authority having jurisdiction* and must be maintained in operating condition at all times.

2(11) The following is added after Article 6.3.1.4.:

6.3.1.5. Qualifications of Service Personnel

1) Any person who performs inspections, tests or maintenance on fire alarm systems and components must

(a) have successfully completed the Fire Alarm Technician Certificate Program approved by the Canadian Fire Alarm Association,

(b) have successfully completed any other program or course approved by the Fire Commissioner,

(c) work under the on-site supervision of a person who has completed the program or course required by clause (a) or (b), or

(d) work with a fire alarm company listed under the Fire Alarm Certificate Service of Underwriters' Laboratories of Canada (ULC).

M.R. 6/2008

3(1) Division C is amended by this section.

M.R. 6/2008

2(10) L'article 6.3.1.1. est remplacé par ce qui suit :

6.3.1.1. Entretien

1) Les réseaux avertisseurs d'incendie, les réseaux de communication phonique et les divers composants de ces systèmes doivent toujours être maintenus en bon état de fonctionnement par une personne que l'*autorité compétente* juge *acceptable*.

2(11) Il est ajouté, après l'article 6.3.1.4., ce qui suit :

6.3.1.5. Qualification du personnel d'entretien

1) Les personnes qui sont chargées de l'inspection, de la mise à l'essai et de l'entretien des réseaux avertisseurs d'incendie et de leurs composants doivent :

a) avoir suivi avec succès le Programme de formation sur les systèmes d'alarme d'incendie approuvé par l'Association canadienne d'alarmes d'incendie;

b) avoir suivi avec succès un autre programme ou cours approuvé par le commissaire aux incendies;

c) travailler sous la surveillance immédiate d'une personne qui a suivi un programme ou un cours que vise l'alinéa a) ou b); ou

d) travailler pour une compagnie d'alarme d'incendie inscrite au Programme de certification des réseaux avertisseurs d'incendie du Laboratoire des assureurs du Canada.

R.M. 6/2008

3(1) Le présent article modifie la division C.

R.M. 6/2008

3(2) The following is added after Article 2.2.1.2. (Records):

2.2.1.3. Plans and Specifications

1) The *authority having jurisdiction* may require the owner or owner's agent to submit plans and specifications prepared, signed and sealed by an *architect* or *professional engineer* skilled in the appropriate section of the work concerned, for an activity, process, product, device or structure, or any part thereof, that is regulated by this Code.

2.2.1.4. Responsibility of Designer

1) An *architect* or *professional engineer* who prepares plans and specifications referred to in Sentence 2.2.1.3.(1) must inspect the completed work and provide the *authority having jurisdiction* with written assurance that it has been completed in accordance with the plans and specifications.

M.R. 6/2008

3(2) Il est ajouté, après l'article 2.2.1.2., ce qui suit :

2.2.1.3. Plans et devis descriptifs

1) L'*autorité compétente* peut exiger que le propriétaire ou son mandataire présente des plans et des devis descriptifs établis, signés et scellés par un *architecte* ou un *ingénieur* spécialisé dans le type de travail à accomplir, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une activité, d'une méthode, d'un produit, d'un dispositif ou d'un ouvrage que régit le présent code.

2.2.1.4. Responsabilités du concepteur

1) L'*architecte* ou l'*ingénieur* qui établit les plans et les devis descriptifs doit inspecter les travaux une fois qu'ils sont terminés et fournir une attestation écrite à l'*autorité compétente* indiquant qu'ils ont été exécutés conformément aux plans et aux devis descriptifs.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba